



SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE
 51, RUE DES NOUETTES
 BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
 Tél : 02 51 95 78 78 - Fax : 02 51 32 53 25
 R.C.S. 445 133 192 000 28 - Code NAF 672 Z



ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
 R.C.S. 450 327 374 NANTERRE

Bulletin de souscription au contrat 5.138.701

Annulation Interruption de location, séjour

CALCULEZ VOTRE COTISATION

MONTANT TOTAL DE VOTRE RESERVATION :€ x 4% =€*
 (Toutes charges, frais et honoraires divers inclus)

LE MONTANT A REGLER NE PEUT PAS ETRE INFERIEUR A



20,00€

Le réservataire (Assuré 1):

Nom & prénom :
 Adresse :
 Code postal : Localité :
 Téléphone :
 Période de location du : au :
 Date de signature de la réservation :
 E-mail :

Coordonnées :

De l'agence de location.
 Du camping, hôtellerie de plein air.
 Nom :
 Adresse:.....
 Code postal :
 Localité :

NOMS & PRENOMS DES PARTICIPANTS AU SEJOUR EN PLUS DU RESERVATAIRE SEULES LES PERSONNES DONT LES NOMS ET PRENOMS FIGURENT CI-DESSOUS SERONT ASSUREES.

ASSURES	Nom(s)	Prénom(s)	ASSURES	Nom(s)	Prénom(s)
1	Réservataire Nom & Prénom ci-dessus		6
2	7
3	8
4	9
5	10

Le réservataire déclare pour lui-même et les personnes assurées dont les noms et prénoms figurent ci-dessus. :

Avoir en sa possession le contrat N° 05.138.701 composé de 3 pages numérotées 2/4 - 3/4 - 4/4, en connaître toutes les conditions et modalités et y adhérer, sans exclusions ni réserves.

Etre informé que :

- Sont EXCLUS des garanties du contrat EMERAUDE les conséquences d'évènements dont l'origine résulte d'un fait ou d'une situation connus de lui-même et/ou des assurés à la date de signature du bulletin de souscription,

- SEUL L'ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR QUORUM DU PAIEMENT DE LA COTISATION VAUT GARANTIE ET REÇU (IL NE SERA PAS DELIVRE DE RECEPISSE).

Fait à : Date de signature du bulletin de souscription le :

Signature du réservataire

(Précédée de la mention CONVENU ET ACCEPTE)

Bulletin de souscription à retourner et à régler à l'ordre de "QUORUM ASSURANCES" BP. 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE CEDEX par chèque bancaire, mandat lettre.

EMERAUDE

ASSURANCE ANNULATION DE SEJOUR ET DE VACANCES (Contrat N° 05.138.701 composé de 2 pages numérotées 2/3-3/3)

SOUSCRIPTION : Elle doit impérativement être simultanée à la signature du contrat de réservation et le bulletin de souscription adressé sans délai avec le règlement à QUORUM BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE Cedex.

RESERVATAIRE : La personne signataire du contrat de réservation et du bulletin de souscription à l'assurance EMERAUDE.

ASSURÉ(S) : Les personnes dont les noms et prénoms figurent sur le bulletin de souscription.

ART. I - EVENEMENTS GARANTIS

- ANNULATION DE SÉJOUR -

a) **Maladie grave, accident grave ou décès** du réservataire et/ou des assurés, de leurs conjoints, ascendants, descendants, gendres et brus (Seuls les décès intervenus durant la période des deux mois précédant la date prévue au contrat de réservation pour la prise de possession des lieux sont garantis).

Par maladie grave ou accident grave, on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle non intentionnelle ne permettant pas au réservataire ou aux assurés, de quitter à la date prévue pour le début du séjour, leur domicile ou l'établissement hospitalier où ils sont en traitement. Cet état devra être justifié à l'aide d'une attestation médicale (Art V - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE).

LES GARANTIES b c d e ci-dessous concernent uniquement le réservataire et/ou son conjoint.

b) **Incendie, explosion ou tout autre événement accidentel ou fortuit** entraînant des dommages matériels importants au domicile principal, dans une résidence secondaire ou dans des locaux professionnels, nécessitant une présence impérative sur les lieux.

c) **Licenciement économique ou mutation** dont la notification par l'employeur à l'intéressé intervient dans les 30 jours qui précèdent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de réservation.

d) **Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE.**

e) **Convocation administrative**, judiciaire, militaire ou en tant que juré d'assises.

f) **Catastrophes naturelles** (loi du 13.07.1982) se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation.

g) **Défaut ou excès de neige**, à condition que le défaut ou l'excès de neige se produisent entre le 25.12 et le 01.03 de l'année suivante, que 75% au moins des remontées mécaniques et des pistes soient fermées sur le lieu de séjour dans les 48 heures qui précèdent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de réservation.

- INTERRUPTION DE SÉJOUR -

Cette garantie concerne les événements des alinéas : a, b, d, e, et g, ci avant dans les mêmes conditions que celles définies pour l'annulation ci-dessus. Le défaut ou excès de neige devra être constaté, dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de réservation; tous les assurés devront alors quitter définitivement la station.

- FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE -

Remboursement des frais facturés par un organisme habilité pour venir au secours du réservataire et des assurés, et ce, à concurrence de 7600 € par sinistre.

ART. II - EVENEMENTS NON GARANTIS

Outre les exclusions déjà mentionnées, les garanties ne sont pas acquises pour les cas non prévus au présent contrat et pour les annulations et interruptions résultant directement ou indirectement :

- De guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage.

- Des tremblements de terre, inondations, éruptions de volcan, raz de marée ou autres cataclysmes.

- De tout effet d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

- Des maladies dont la première constatation a eu lieu avant la date de signature du contrat de location, à l'exception des complications liées ou dues à l'état de grossesse, des maladies chroniques et les conséquences d'accident antérieures à la date de réservation du séjour, dont l'évolution, au moment du départ, ne permettrait pas celui-ci.

- De l'alcoolisme, l'ivresse, de l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants, non prescrits médicalement.
- D'une cure, d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique.
- D'une maladie psychique ou mentale.
- D'une dépression nerveuse, sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation d'une durée inférieure à 3 jours
- Tentative de suicide et ses conséquences.
- De la participation des assurés :
 - à des paris de toute nature, duels, crime, rixes (sauf en cas de légitime défense),
 - aux sports suivants : varappe, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, luge de compétition, ainsi que ceux comportant l'utilisation d'un engin à moteur et tous les sports aériens.
- D'un délit intentionnel des assurés.
- De faits connus des assurés, à la date de signature du contrat de réservation.

ART. III - PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DES GARANTIES

Les garanties ANNULATION prennent effet à la date de signature du contrat de réservation, elles cessent à la date d'arrivée telle que prévue au contrat de réservation. La garantie INTERRUPTION DE SEJOUR prend effet date d'arrivée telle que prévue au contrat de réservation; elle expire à la date de départ mentionnée au contrat réservation.

ART. IV - OBJET DES GARANTIES

- ANNULATION -

Sous réserve que les garanties soient acquises, nous remboursons le montant des arrhes ou de l'acompte acquitté lors de la conclusion du contrat de location ou de la réservation

Extension de garantie annulation

Pour les seuls contrats de location, ou les réservations conclus par le paiement d'un acompte, le remboursement pourra être étendu au montant restant dû à la condition expresse que le prestataire en exige le paiement.

Le réservataire s'engage alors à réclamer au prestataire une attestation de paiement qui indiquera :

- L'absence de relocation partielle ou totale de la période objet de l'annulation
- Le montant effectivement facturé et la date de paiement par le réservataire.

Cette attestation devra être adressée sans délai à Quorum Assurances.

- INTERRUPTION DE SEJOUR -

Remboursement au prorata du temps restant à courir, sous déduction d'une franchise de deux jours.

ART. V - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le réservataire et/ou l'assuré (ou ayants droit) doit, dans les CINQ JOURS où il en a connaissance, informer impérativement de manière circonstanciée -QUORUM ASSURANCES - BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE- du sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du contrat de réservation daté et signé et de la facture correspondante.

Il devra également préciser s'il bénéficie de garanties de même nature que celles offertes par EMERAUDE auprès d'une autre compagnie et en préciser les coordonnées.

Nonobstant les justificatifs indiqués ci-dessous, l'assureur se réserve la possibilité de demander tous documents ou informations complémentaires utiles à l'instruction ou à l'étude des droits de la victime, le réservataire et/ou l'assuré s'engageant à les produire.

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT SELON LE MOTIF DE L'ANNULATION

- MALADIE OU ACCIDENT -

- Attestation médicale (Imprimé adressé par QUORUM à réception de l'envoi déclaratif) à faire compléter, dater et signer par le médecin.

- DÉCÈS -

- Extrait d'acte de décès.
- Fiche d'état civil justifiant le lien de parenté entre le défunt, le réservataire ou les assurés.
- Dans les cas de maladie, accident ou décès, le réservataire et/ou l'assuré (ou ayants droit) devra libérer le médecin du secret médical ou prendre toutes dispositions pour libérer du secret médical, le médecin de la personne à l'origine de l'annulation et/ou interruption du séjour.

- LICENCIEMENT - MUTATION -

- Copie de la lettre recommandée de licenciement ou de mutation adressée au réservataire, à son conjoint dont la notification est intervenue dans les 30 jours qui précèdent la date de début du séjour telle qu'elle figure sur le contrat de réservation.

- SINISTRE SUR LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS -

- Attestation de l'expert justifiant de la présence impérative du réservataire, de son conjoint sur les lieux du sinistre.

ART. VI - MONTAN DES PRESTATIONS ET FRANCHISE

Les prestations du contrat s'exercent à concurrence :

- du montant des arrhes ou de l'acompte acquitté par le réservataire
- du montant du restant dû pour les contrats de location ou les réservations conclus par le paiement d'un acompte.

Quelle que soit la garantie mise en jeu, le réservataire et/ou l'assuré (ou ayants droit) conservera à sa charge une franchise d'un montant de 50 €.

ART. VII - VALIDATION DES GARANTIES

Le bulletin de souscription intégralement complété daté, signé, doit être adressé avec votre règlement à :
QUORUM Assurances B.P 70256 85107 LES SABLES D'OLONNE Cedex

**L'ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR QUORUM DE VOTRE PAIEMENT VAUT GARANTIE ET REÇU.
IL NE SERA PAS DELIVRE DE RECEPISSE**